

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France

8993
IC/2019/160

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux installations de rectification-régénération
de solvants et de transit de déchets dangereux
exploitée par la société SUEZ RR IWS CHEMICAL
FRANCE sur le territoire de la commune de
BEAUTOR**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/97/071 du 9 juillet 1997 autorisant l'exploitation des installations de rectification-régénération de solvants et de pré-traitement de déchets par la société REGESOLVE sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;
- VU le récépissé du 19 février 2001 actant le changement d'exploitant de REGESOLVE à WATCO SERVICE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2008/134 du 14 octobre 2008 autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter des installations de transit de déchets provenant d'installations classées et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 1997 sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;
- VU le récépissé du 6 novembre 2008 actant le changement d'exploitant de WATCO SERVICE à TERIS SPECIALITE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/068 du 23 mai 2013 autorisant la société TERIS SPECIALITES à mélanger des déchets dangereux dans l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;
- VU le changement de dénomination sociale de TERIS SPECIALITES en SITA REKEM au 1^{er} juillet 2013 ;
- VU le changement de dénomination sociale de SITA REKEM en SUEZ RR IWS Chemical France au 1^{er} juillet 2016 ;
- VU le courrier en date du 6 janvier 2017 dans lequel la société SUEZ RR IWS Chemical France demande à M. le préfet de l'Aisne une modification de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux cités ci-dessus ;
- VU le rapport et les propositions en date du 13 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS Chemical France exploite des installations de rectification-régénération de solvants et de transit de déchets dangereux soumises à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société SUEZ RR IWS Chemical France sont régies par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 octobre 2008 et 23 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la société SUEZ RR IWS Chemical France a demandé à M. le préfet de l'Aisne la modification de certaines prescriptions de ses arrêtés préfectoraux ;

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée au vu de l'évolution, à la fois des activités du site, et de la réglementation nationale en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement afin d'acter ces modifications ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RR IWS Chemical France, dont le siège social est situé 1 rue Buster Keaton – SAINT-PRIEST (69808), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUTOR (02800 – Zone industrielle de la centrale), des installations de rectification-régénération de solvants et de transit de déchets dangereux.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2008/134 du 14 octobre 2008	Article 11 Article 12	-Modifié par l'article 3 du présent arrêté - Modifié par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. DECHETS INTERDITS SUR SITE

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Les déchets susceptibles d'être traités dans les installations de régénération et de rectification sont ceux définis à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008, à l'exclusion toutefois :

- des liquides particulièrement inflammables (point d'éclair inférieur à 0°C conjugué à une tension de vapeur supérieure à 10⁵ Pa à une atmosphère à 35°C) ;
- des résidus contenant des traces de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (la teneur doit être inférieure à 50 mg/kg) ;

- des éthers sauf le T.H.F. (tétrahydrofuranne) ;
- des acides minéraux ;
- des produits explosifs et carburants, gaz comprimés et liquéfiés ;
- des produits instables (peroxydes...) ;
- des produits radioactifs ayant un seuil de radioactivité supérieur à 74 becquerels/g ;
- des déchets infectieux ;
- des produits cancérigènes, mutagènes ;
- des produits toxiques et très toxiques (sauf méthanol) ;
- du monochlorobenzène ;
- des déchets présentant une teneur en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode supérieur à 70 %, une teneur en fluor supérieure à 10 %. Cette limitation de la teneur en chlore ne concerne toutefois pas les solvants chlorés destinés à la rectification et à la régénération ;
- des déchets présentant une teneur en métaux lourds supérieure aux limites suivantes :
10 mg/kg de mercure
100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, mercure et thallium
25 000 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure et sélénium ;
- des produits ou déchets cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques de catégories 1a et 1b.

Les déchets susceptibles d'être acceptés dans le centre de transit sont ceux définis à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 à l'exclusion toutefois des :

- déchets radioactifs ayant un seuil de radioactivité supérieur à 74 becquerels/g ;
- déchets à risques infectieux ;
- déchets classés très toxiques ;
- déchets contenant plus de 50 ppm de PCB ou de PCT ;
- déchets liquides en vrac dont le point d'auto inflammation est inférieur à 200°C ;
- explosifs,
- cadavres d'animaux ;
- farines animales ;
- OM, sauf les déchets dangereux des ménages triés ;
- déchets industriels banals en vrac ;
- armes chimiques ou non chimiques ;
- boues de station d'épuration livrées en vrac ;
- déchets d'amiante ;
- déchets provenant des INB ;
- déchets dont le mode de conditionnement est incompatible avec les installations ;
- déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) et H9 (infectieux) énumérés à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant de l'installation de régénération de solvants prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des solvants sales dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de solvants avant d'accepter de réceptionner les solvants dans l'installation.

b) Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire intérieure d'attente de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des solvants. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Cette aire dispose d'un revêtement étanche.

c) Information préalable

• Dispositions communes aux activités de traitement, de transit et de regroupement de déchets liquides

Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi selon une procédure unique.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant s'assure de l'origine géographique du déchet et de la nature des déchets et doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu dans les conditions de respect de la réglementation en vigueur,
- la teneur en PCB-PCT, en PCP, en chlore organique et en substances organiques halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium, mercure et plomb,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question (volume, poids...).

Lorsque la composition chimique principale du déchet ainsi que les teneurs en PCB-PCP-PCT, en chlore organique et en substances halogénées exprimées en chlore, brome, fluor, iode, en métaux lourds dont cadmium, mercure et plomb n'ont pas été communiqués par le producteur, l'exploitant effectue, sur un échantillon représentatif du déchet, les analyses nécessaires à l'obtention de ces informations.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant s'assure lors de cette information préalable, que le déchet à accueillir est autorisé à être traité et/ou stocker sur le site.

• Dispositions complémentaires concernant les activités de traitement (régénération)

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement est effectuée : un échantillon est prélevé chez le client et transmis pour acceptation. Un test d'identification est réalisé sur cet échantillon au moyen d'analyses qui porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- teneur en chlores, organochlorés,
- pourcentage d'eau,
- nitrocellulose (test semi-quantitatif),
- identification des solvants par chromatographie en phase gazeuse,
- recherche des P.C.B. , P.C.T. et P.C.P. si la recherche en chlore est positive,
- métaux lourds (Pb, Cd, Cr, Cu, Co, Mn, Zn),
- benzène,
- phénol
- absence de radioactivité supérieure à 74 becquerels.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

- **Dispositions complémentaires concernant les activités de mélange en vue d'une valorisation énergétique et de transit**

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement est effectuée : un échantillon est prélevé chez le client et transmis pour acceptation. Un test d'identification est réalisé sur cet échantillon au moyen d'analyses qui porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pouvoir calorifique supérieur (pour préparation de combustibles),
- pH,
- teneur en chlores, organochlorés,
- pourcentage d'eau,
- nitrocellulose (test semi-quantitatif),
- recherche des P.C.B. , P.C.T. et P.C.P. si la recherche en chlore est positive,
- métaux lourds (Pb, Cd, Cr, Cu, Co, Mn, Zn),
- absence de radioactivité supérieure à 74 becquerels.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à régénérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Les fiches d'information préalable et les certificats d'acceptation préalable sont conservés pour une durée minimale de 5 ans.

e) Contrôles d'admission

Cet alinéa ne s'applique pas à la réception de déchets conditionnés dans le cadre de l'activité de transit.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du déchet. L'échantillon est divisée en deux. La première moitié fait l'objet d'une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement, en procédant aux mêmes analyses que celles définies à l'alinéa c).

De plus l'exploitant s'assurera de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

Après analyse et éventuellement test en laboratoire visant à vérifier la traitabilité du résidu, l'exploitant informe le producteur :

- de l'acceptation ou de la non-acceptation des déchets
- de toute anomalie survenue en cours de traitement.

En cas de non-acceptation des déchets, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées en précisant :

- la raison sociale de l'entreprise d'où proviennent les déchets,
- la raison sociale du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du tracteur,
- les motifs du refus.

La seconde moitié de l'échantillon est conservée au moins trois mois à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

f) Contrôles d'admission de déchets conditionnés dans le cadre de l'activité de transit

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, l'exploitant s'assurera de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable.

g) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre d'admission où il consigne, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, pour chaque véhicule apportant des déchets, à minima :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification ou du document prévu à l'annexe VII prévu par le règlement 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins trois ans.

h) Registre de sortie

- **Concernant les déchets :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de sortie où il consigne, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, pour chaque véhicule sortant, à minima :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement 1013/2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

- **Concernant les produits**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un registre de sortie où il consigne, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes, à minima :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Le ou les registres de sortie sont conservés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 5

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 4.g) et 4.h) du présent arrêté doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants/substances ou objets ayant cessé d'être des déchets .

Toutefois, les activités de préparation de combustibles liquides de substitution (fluidification, regroupement de solvants non régénérables) et préparation de charges homogènes d'eaux souillées, objet de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/068 du 23 mai 2013 sont dispensées de cette obligation. Un bilan global des matières entrantes et sortantes sera établi à une date fixe pour ces activités .

ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BEAUTOR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BEAUTOR fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS Chemical France et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BEAUTOR.

Fait à LAON, le 11 OCT. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER